



## **REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LANCY**

### **Art.1 : Administration**

Elle est placée sous la direction du (de la ) président(e) de la Musique de Lancy, en étroite collaboration avec le (la) directeur (trice) de l'Ecole de Musique de Lancy et un comité.

### **Art.2 : Admissions**

- a) Sont admis à l'école de musique tous les enfants à partir de six ans, ainsi que les adultes. Pour un élève mineur, l'inscription doit être signée par son représentant légal.
- b) L'élève bénéficie d'un enseignement de qualité dispensé par des professeurs professionnels et diplômés, à un tarif attractif. L'élève s'engage à mener à bien ses études, en fournissant un travail régulier tout au long de l'année. Lorsque le directeur et le professeur estiment le niveau suffisant, l'élève peut rejoindre les rangs de l'harmonie, et de ce fait, bénéficier d'un tarif de cours très avantageux.
- c) L'élève peut bénéficier d'un cours d'essai gratuit.
- d) En cas d'arrêt des études pendant l'année, les frais d'écolage restent dus jusqu'à la fin de l'année en cours.

### **Art.3 : Etudes**

- a) Les cours sont dispensés une fois par semaine durant l'année scolaire, en dehors des vacances scolaires, à raison de 35 cours par année.
- b) Les cours d'instrument sont dispensés de manière individuelle
- c) Les cours de formation musicale (solfège) sont dispensés de manière collective.
- d) Durée des cours :
  - Éveil musical 6-8 ans : 30min
  - Instrument seul: 50 min (à partir de 8 ans)
  - Instrument + solfège : 40min + 40min (à partir de 8 ans)
  - Perfectionnement : 50min (niveau avancé, réservé aux membres de la Musique de Lancy)
- e) En plus des cours d'instrument et de solfège, les élèves peuvent être amenés à se produire en concert une ou deux fois/an au sein de l'Harmonie
- f) La fin de l'année s'accompagne d'un examen non public, supervisé par le directeur, le professeur, ainsi qu'un expert. L'examen détermine le passage d'une année à l'autre.
- g) Les cours sont dispensés au sein des locaux de la Musique de Lancy uniquement :  
Chemin du fief-de-chapitre 15, 1213 Petit-Lancy.

- h) Pour un apprentissage plus rapide des notions théoriques de base, le cours de solfège sont vivement recommandés pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année L'élève peut poursuivre ce cours au-delà des deux premières années, ou ne faire que l'instrument, dans quel cas les notions théoriques seront enseignées pendant le cours d'instrument avec le professeur concerné.
- i) En cas d'absence du professeur à un cours, ce cours devra être rattrapé, à un moment décidé d'un commun accord entre le professeur et les parents de l'élève (si mineur)
- j) En cas d'absence d'un élève à un cours, celui-ci n'est pas remplacé.

#### **Art.4 : Discipline**

- a) L'élève s'engage à fournir un travail régulier durant toute l'année, afin d'assurer une bonne progression, et à être présent aux cours, concerts, examen
- b) L'élève dont le comportement nuirait au bon fonctionnement des cours et de l'école de musique pourrait exclu de l'école, sur décision du comité

#### **Art.5 : Tarifs**

- a) Éveil muiscal : 750 chf/an
- b) Instrument seul : 1250 chf/an
- c) Instrument + solfège : 1250 chf/an
- d) Perfectionnement (réservé aux membres de la Musique de Lancy) : 300chf/an

Les tarifs peuvent être révisés en début de chaque année scolaire.

Les frais d'écolage peuvent être payés en plusieurs fois (maximum 4, sauf cas exceptionnels)

#### **Art.6 : Matériel**

- a) Les fournitures (instrument, méthodes, partitions...) sont à la charge de l'élève ou de son représentant légal.
- b) Dans la mesure de ses possibilités, l'école de musique peut louer certains instruments pendant la durée des études, au tarif de 200chf/an.
- c) L'élève ou son représentant légal est responsable de l'instrument qui lui serait octroyé (casse, perte, détérioration, vol).

#### **Art.6 : Mise à disposition des locaux**

- a) Les élèves ont la possibilité de venir s'entraîner à l'Ecole de Musique durant la semaine si ils le souhaitent, selon le planning d'occupation de ces locaux, et en accord avec le directeur.

**Art.7 : Membres de la Musique de Lancy**

- a) Les musiciens de l'harmonie ont la possibilité de suivre des cours de perfectionnement au tarif préférentiel de 300 chf/an, afin de les encourager à progresser dans la maîtrise de leur instrument, et mettre leurs qualités musicales au service de la Musique de Lancy.

**Art.8 : Instruments enseignés**

- a) L'Ecole de Musique a pour vocation de former les élèves aux instruments à vent et percussion. Sont enseignés : flûte traversière, clarinette, saxophone, trombone, trompette, percussion, batterie, hautbois, cor, basson.